



## DESCRIPTION DU POINT DE COMPÉTENCE D8

### D8 - ÉLABORATION DE L'INVENTAIRE DES MATÉRIAUX DE LA CONSTRUCTION LORS DE LA DÉCONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT

Version 13/10/2023

#### 1. Contexte

Avant d'établir une nouvelle décharge pour déchets inertes, une étude administrative est exigée qui porte sur l'évaluation de nouveaux sites. Les critères déterminant la procédure de recherche d'un nouvel emplacement pour une telle décharge sont fixés dans le règlement grand-ducal du 25 août 2021 déterminant la procédure de recherche de nouveaux emplacements pour décharges régionales pour déchets inertes (dit ci-après « RGD décharge »).

#### 2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

**Règlement grand-ducal du 25 août 2021 déterminant la procédure de recherche de nouveaux emplacements pour décharges régionales pour déchets inertes**

##### **Art.6 Évaluation de décharges régionales pour déchets inertes**

(1) Tout nouvel emplacement pour une décharge régionale pour déchets inertes doit être évalué par rapport aux critères d'évaluation comparative retenus à l'annexe III. Un site ne peut être retenu que s'il a obtenu au moins 45 points.

Cette évaluation de nouveaux sites pour décharges régionales pour déchets inertes est à **réaliser par un organisme agréé** à cet effet conformément à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, et ce à charge du maître d'ouvrage.

(2) L'évaluation doit prendre position par rapport aux capacités maximales et aux seuils de capacité minimale disponible par région dont question à l'annexe II.

(3) Le rapport d'évaluation doit contenir les indications suivantes :

1° les noms, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant prévus ;

2° l'indication des parcelles cadastrales susceptibles d'accueillir la décharge régionale pour déchets inertes et de l'état du site proposé pour l'implantation de la décharge, ainsi que de la situation géographique par rapport aux zones non prioritaires reprises à l'annexe 2 du plan national de gestion des déchets et des ressources ;

3° l'accord écrit des propriétaires fonciers concernés ;

4° le rapport de l'évaluation du site suivant les critères d'évaluation comparative établie conformément à l'annexe III du présent règlement et une prise de position concernant les capacités maximales et minimales disponibles par région de l'annexe II.

L'évaluation fera partie des informations sur les caractéristiques du projet recueillies dans le cadre de la vérification préliminaire visée à l'article 4 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et le cas échéant du rapport d'évaluation visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 mai 2018.

### **3. Prestations à fournir par la personne agréée, et**

### **4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée**

Exigences relatives au contenu de l'étude pour l'évaluation de sites

*Important : Il est important de noter que les exigences minimales énumérées ci-dessous se rapportent au contenu de l'étude d'évaluation (à réaliser par une personne agréée) et non au contenu du rapport d'évaluation (à accomplir par le requérant de l'évaluation du site).*

#### **➤ Contexte de l'étude :**

- Initiative et raison de l'étude : nouveau site ou extension d'un site existant, historique du site, ... ;
- Objectif de l'étude ;
- Cadre juridique et réglementaire et documents de références ;
- Informations sur l'organisme agréé mandaté pour réaliser l'étude (inclure les indications sur le point de compétence utilisés).

#### **➤ Informations sur le requérant (client, commanditaire de l'étude) et l'exploitant prévus (peuvent être la/les même(s) personnes) :**

- Les noms, les prénoms, la qualité et le domicile.

#### **➤ Description du site :**

- Nom du site ;
- Commune(s) : les parcelles cadastrales, la surface totale et les surfaces visées ;
- Localisation du site, description de l'état de la zone de planification et indications sur la situation géographique du site proposé par rapport aux zones prioritaires reprises à l'annexe 2 du plan national de gestion de gestion des déchets et des ressources ;
- Informations sur la région conformément à l'annexe I du règlement grand-ducal du 25 août 2021 déterminant la procédure de recherche de nouveaux emplacements pour décharges régionales pour déchets inertes ;
- Cartes du site : le plan cadastral, les cartes topographiques à petite et grande échelle et les orthophotos (si nécessaire : des cartes chronologiques).

- **Prise de position de la personne agréée par rapport aux capacités maximales et aux seuils de capacité minimale disponible de la / des région(s) concernée(s) tels que définis à l'annexe II du RGD décharge :**
  - Informations sur les décharges régionales pour déchets inertes de la / des région(s) concernée(s) ;
  - Estimations sur les capacités restantes des décharges régionales (p.ex. en se basant sur les données officielles publiées sur geoportail.lu) ;
  - Prise de position sur la situation régionale du réseau de décharges régionales pour déchets inertes et sur le développement et la disponibilité (élevée, directe, conditionnelle) des capacités de décharge dans la / les région(s) concernée(s) ;
  - Estimations sur la capacité totale pouvant être mise en décharge sur le site et les indications sur la capacité débloquée par les surfaces visées.
  
- **Evaluation du site suivant les critères d'évaluation comparative établie conformément à l'annexe III du RGD décharge :**
  - L'évaluation du site se fait par l'attribution de points selon les critères d'évaluation définis à l'annexe III du RGD décharge ;
  - L'attribution de points pour chaque critère d'évaluation doit être compréhensible, vérifiable et justifiée (Recommandation : évaluation commentée et, si possible, confirmée par simple documentations, extraits de cartes, cartes marquées, schémas, images, etc.) ;
  - Le score total attribué au site étudié et commentaire sur le résultat par rapport à l'exigence minimale de 45 points.

## **5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne expert**

- **Compétences pratiques**
  - Savoir recueillir et interpréter des données géographiques (sur base de cartes et via le Geoportail) ;
  - Calcul grossier de volumes pouvant être mis en décharge ;
  - Réaliser une étude comparative chiffrée par rapport aux critères d'évaluation du RGD décharge;
  - Rédaction d'un rapport d'évaluation.
  
- **Formations spécifiques requises**
  - Aucune